

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agro-
alimentaire
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté du 28 MAI 2026

fixant les règles de composition de la commission paritaire de pilotage et de suivi des dispositifs de protection sociale complémentaire en santé et en prévoyance du ministère chargé de l'agriculture et des établissements publics associés

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.813-72 ;

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2024-678 du 4 juillet 2024 modifié relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2022 modifié portant institution et composition des comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2022 portant institution et composition des comités sociaux d'administration des établissements publics administratifs sous tutelle principale ou partagée du ministère en charge de l'agriculture ;

Vu la décision du 14 décembre 2022 désignant les représentants du personnel au sein du comité social d'administration d'établissement de l'Institut français du cheval et de l'équitation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 modifié portant composition du comité consultatif ministériel des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 modifié portant création et composition du comité social d'administration ministériel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;

Vu la décision du 18 janvier 2023 portant création et composition du comité social d'administration du Centre national de la propriété forestière ;

Vu la décision du 2 avril 2025 fixant la composition du comité social d'administration central de l'Office national des forêts ;

Vu les procès-verbaux des opérations électorales réalisées du 1^{er} au 8 décembre 2002 et des résultats électoraux pour le comité social d'administration ministériel relevant du ministère chargé de l'agriculture, pour le comité social d'administration de l'Institut français du cheval et de l'équitation, pour le comité social d'administration du Centre national de la propriété forestière, pour le comité social d'administration central de l'Office national des forêts et pour le comité consultatif ministériel des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime,

Arrête :

Article 1^{er}

La commission paritaire de pilotage et de suivi du dispositif de protection sociale complémentaire du ministère chargé de l'agriculture, instituée par l'article 28 du décret du 22 avril 2022 susvisé, est placée auprès du chef du service des ressources humaines. L'article 15 du décret du 4 juillet 2024 susvisé, prévoit que cette commission paritaire exerce également certaines missions au titre du contrat collectif de prévoyance du ministère chargé de l'agriculture.

Selon qu'elle exerce des attributions au titre de l'un ou l'autre des décrets précités, la commission se réunit en formation « Santé » ou en formation « Prévoyance ». Pour l'administration de la commission, il est également institué une formation plénière de la commission.

Article 2

I. – Au titre de sa formation « Santé », en application de l'article 29 du décret du 22 avril 2022 susvisé, la commission est composée :

1° D'un collège Organisations syndicales, comprenant seize représentants titulaires et trente-deux représentants suppléants répartis, en proportion du nombre de suffrages recueillis au comité social d'administration ministériel, au comité consultatif ministériel des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime, et au comité social d'administration de l'Institut français du cheval et de l'équitation, ainsi qu'il suit :

a) Cinq représentants titulaires et dix représentants suppléants désignés par :

- L'Elan Commun : conjointement la Confédération Générale des Travailleurs Agriculture (CGT Agri), le Syndicat National de l'Enseignement Technique Agricole Public de la Fédération Syndicale Unitaire (SNETAP – FSU), le Syndicat National Unitaire Interministériel Territoires Agriculture Mer de la Fédération Syndicale Unitaire (SNUITAM-FSU) et l'Union Syndicale Solidaires (SUD) Rural Territoires ;
- La Confédération Générale des Travailleurs Enseignement Privé (CGT-EP) ;

b) Quatre représentants titulaires et huit représentants suppléants désignés par :

- La Confédération Française Démocratique du Travail : conjointement la Fédération générale de l'agroalimentaire de la Confédération française démocratique du travail (FGA-CFDT), la Fédération Education Formation Recherche Publiques (CFDT-EFRP) et la Fédération de la formation et de l'enseignement privé de la Confédération française démocratique du travail (FEP CFDT) ;

c) Trois représentants titulaires et six représentants suppléants désignés par :

- Force Ouvrière Agriculture (FOA) ;

d) Deux représentants titulaires et quatre représentants suppléants désignés par :

- L'Union Nationale des Syndicats Autonomes Fonction publique (UNSA Fonction publique) : Syndicat de l'Enseignement Agricole (SEA-UNSA) et UNSA - Alimentation Agriculture Forêt (UNSA-AAF) ;

e) Un représentant titulaire et deux représentants suppléants désignés par :

- L'Alliance du Trèfle : conjointement le Syndicat de l'Environnement, de la Forêt et de l'Agriculture de la Confédération Générale des Cadres (EFA-CGC), la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens du Ministère chargé de l'Agriculture et de ses Etablissements (CFTC-MAE), le Syndicat National des Inspecteurs en Santé Publique Vétérinaire (SNISPV) ;

f) Un représentant titulaire et deux représentants suppléants désignés par :

- Le Syndicat National de l'Enseignement Chrétien de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (Sneec-CFTC) ;

2° D'un collège Administration, comprenant seize représentants du ministère chargé de l'agriculture et de ses établissements publics inclus dans le périmètre du dispositif de protection sociale complémentaire en santé.

II – Au titre de sa formation « Prévoyance », en application de l'article 29 du décret du 22 avril 2022 susvisé, la commission est composée :

1° D'un collège Organisations syndicales, comprenant seize représentants titulaires et trente-deux représentants suppléants répartis, en proportion du nombre de suffrages recueillis au comité social d'administration ministériel, au comité consultatif ministériel des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime, au comité social d'administration de l'Institut français du cheval et de l'équitation, au comité social d'administration central de l'Office national des forêts et au comité social d'administration du Centre national de la propriété forestière ainsi qu'il suit :

a) Six représentants titulaires et douze représentants suppléants désignés par :

- L'Elan Commun : conjointement la Confédération Générale des Travailleurs Agriculture (CGT Agri), le Syndicat National de l'Enseignement Technique Agricole Public de la Fédération Syndicale Unitaire (SNETAP – FSU), le Syndicat National Unitaire Interministériel Territoires Agriculture Mer de la Fédération Syndicale Unitaire (SNUITAM-FSU), l'Union Syndicale Solidaires (SUD) Rural Territoires ;
- La Confédération Générale des Travailleurs Enseignement Privé (CGT-EP) ;
- Le Syndicat national unifié des personnels des forêts et de l'espace naturel (SNUPFEN Solidaires ONF) ;
- L'Union Syndicale de l'Office National des Forêts CGT (CGT Forêt ONF) ;

b) Trois représentants titulaires et six représentants suppléants désignés par :

- La Confédération Française Démocratique du Travail : conjointement la Fédération générale de l'agroalimentaire de la Confédération française démocratique du travail (FGA-CFDT), la Fédération Education Formation Recherche Publiques (CFDT-EFRP) et la Fédération de la formation et de l'enseignement privé de la Confédération française démocratique du travail (FEP CFDT) ;

c) Trois représentants titulaires et six représentants suppléants désignés par :

- Force Ouvrière Agriculture (FOA) ;
- Synergies-FO ONF ;

d) Deux représentants titulaires et quatre représentants suppléants désignés par :

- L'Union Nationale des Syndicats Autonomes Fonction publique (UNSA Fonction publique) : Syndicat de l'Enseignement Agricole (SEA-UNSA), UNSA - Alimentation Agriculture Forêt (UNSA-AAF) et Forêt publique UNSA ONF ;

e) Un représentant titulaire et deux représentants suppléants désignés par :

- L'Alliance du Trèfle : conjointement le Syndicat de l'Environnement, de la Forêt et de l'Agriculture de la Confédération Générale des Cadres (EFA-CGC), la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens du Ministère chargé de l'Agriculture et de ses Etablissements (CFTC-MAE), le Syndicat National des Inspecteurs en Santé Publique Vétérinaire (SNISPV) ;
- La Fédération agriculture de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC-AGRI) ;

f) Un représentant titulaire et deux représentants suppléants désignés par :

- Le Syndicat National de l'Enseignement Chrétien de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (Snec-CFTC) ;

2° D'un collège Administration, comprenant seize représentants du ministère chargé de l'agriculture et de ses établissements publics inclus dans le périmètre du dispositif de protection sociale complémentaire en prévoyance.

III. – Au titre de sa formation plénière, la commission est composée :

1° D'un collège Organisations syndicales, comprenant seize représentants titulaires et trente-deux représentants suppléants répartis, en proportion du nombre de suffrages recueillis au comité social d'administration ministériel, au comité consultatif ministériel des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime, au comité social d'administration de l'Institut français du cheval et de l'équitation, au comité social d'administration central de l'Office national des forêts et au comité social d'administration du Centre national de la propriété forestière ainsi qu'il suit :

a) Cinq représentants titulaires et dix représentants suppléants désignés par :

- L'Elan Commun : conjointement la Confédération Générale des Travailleurs Agriculture (CGT Agri), le Syndicat National de l'Enseignement Technique Agricole Public de la Fédération Syndicale Unitaire (SNETAP – FSU), le Syndicat National Unitaire Interministériel Territoires Agriculture Mer de la Fédération Syndicale Unitaire (SNUITAM-FSU), l'Union Syndicale Solidaires (SUD) Rural Territoires ;
- La Confédération Générale des Travailleurs Enseignement Privé (CGT-EP) ;
- Le Syndicat national unifié des personnels des forêts et de l'espace naturel (SNUPFEN Solidaires ONF) ;
- L'Union Syndicale de l'Office National des Forêts CGT (CGT Forêt ONF) ;

b) Quatre représentants titulaires et huit représentants suppléants désignés par :

- La Confédération Française Démocratique du Travail : conjointement la Fédération générale de l'agroalimentaire de la Confédération française démocratique du travail (FGA-CFDT), la Fédération Education Formation Recherche Publiques (CFDT-EFRP) et la Fédération de la formation et de l'enseignement privé de la Confédération française démocratique du travail (FEP CFDT) ;

c) Trois représentants titulaires et six représentants suppléants désignés par :

- Force Ouvrière Agriculture (FOA) ;
- Synergies-FO ONF ;

d) Deux représentants titulaires et quatre représentants suppléants désignés par :

- L'Union Nationale des Syndicats Autonomes Fonction publique (UNSA Fonction publique) : Syndicat de l'Enseignement Agricole (SEA-UNSA), UNSA - Alimentation Agriculture Forêt (UNSA-AAF) et Forêt publique UNSA ONF ;

e) Un représentant titulaire et deux représentants suppléants désignés par :

- L'Alliance du Trèfle : conjointement le Syndicat de l'Environnement, de la Forêt et de l'Agriculture de la Confédération Générale des Cadres (EFA-CGC), la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens du Ministère chargé de l'Agriculture et de ses Etablissements (CFTC-MAE), le Syndicat National des Inspecteurs en Santé Publique Vétérinaire (SNISPV) ;
- La Fédération agriculture de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC-AGRI) ;

f) Un représentant titulaire et deux représentants suppléants désignés par :

- Le Syndicat National de l'Enseignement Chrétien de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (Snec-CFTC) ;

2° D'un collège Administration, comprenant seize représentants du ministère chargé de l'agriculture et de ses établissements publics inclus dans le périmètre des dispositifs de protection sociale complémentaire en santé et en prévoyance.

Article 3

Pour chaque formation, les membres du collège Organisations syndicales sont choisis parmi les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre des services du département ministériel ou des établissements publics au titre desquels la commission est instituée.

Lors de leur désignation, ces agents remplissent, au titre de la formation à laquelle ils sont appelés à siéger, les conditions d'éligibilité au comité social d'administration ministériel, au comité consultatif ministériel des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime, au comité social d'administration de l'Institut français du cheval et de l'équitation, au comité social d'administration central de l'Office national des forêts ou au comité social d'administration du Centre national de la propriété forestière.

Un même membre peut être désigné pour siéger dans plusieurs collèges s'il remplit les conditions susmentionnées.

Article 4

La nomination des membres de chacun des deux collèges de chaque formation est prononcée dans le respect des règles déontologiques et de prévention des conflits d'intérêts pour la durée courant jusqu'au prochain renouvellement des instances représentatives du personnel.

Elle fait l'objet d'un arrêté publié au Bulletin officiel.

Article 5

I. – Au sein du collège Organisations syndicales de chaque formation, chaque représentant titulaire dispose d'un pourcentage de représentations.

II. – Pour la formation « Santé », la répartition des représentations des représentants titulaires au sein de la commission est fixée comme suit :

Organisation syndicale ou alliance	Suffrages recueillis	Part des suffrages	Nombre de sièges de titulaire	Pondération des représentations pour chaque siège
Elan commun (Snetap-FSU, SNUITAM-FSU, CGT-Agri, SUD Rural Territoires) et CGT-EP	6843	34,29%	5	6,86%
CFDT (FGA-CFDT, CFDT-EFRP et FEP-CFDT)	4709	23,59%	4	5,90%
FO Agriculture	3487	17,47%	3	5,82%
UNSA Fonction Publique (SEA-UNSA et UNSA-AAF)	2989	14,98%	2	7,49%
Alliance du Trèfle (EFA-CGC, CFTC-MAE, SNISPV)	1441	7,22%	1	7,22%
Snec-CFTC	489	2,45%	1	2,45%
Total	19958	100%	16	

Le collège Administration dispose d'un nombre de représentations égal à celui du collège Organisations syndicales.

III. – Pour la formation « Prévoyance », la répartition des représentations des représentants titulaires au sein de la commission est fixée comme suit :

Organisation syndicale ou alliance	Suffrages recueillis	Part des suffrages	Nombre de sièges de titulaire	Pondération des représentations pour chaque siège
Elan commun (Snetap-FSU, SNUITAM-FSU, CGT-Agri, SUD Rural Territoires), CGT-EP, SNUPFEN Solidaires ONF et CGT Forêt ONF	7991	35,67%	6	5,95%
CFDT (FGA-CFDT, CFDT-EFRP et FEP-CFDT)	4709	21,02%	3	7,01%
FO Agriculture, Synergies-FO ONF	3595	16,05%	3	5,35%
UNSA Fonction Publique (SEA-UNSA, UNSA-AAF, Forêt publique UNSA ONF)	3502	15,63%	2	7,82%
Alliance du Trèfle (EFA-CGC, CFTC-MAE, SNISPV), EFA-CGC CNPF, EFA-CGC ONF et CFTC-AGRI	2116	9,45%	1	9,45%
Snec-CFTC	489	2,18%	1	2,18%
Total	22402	100%	16	

Le collège Administration dispose d'un nombre de représentations égal à celui du collège Organisations syndicales.

IV – Pour la formation plénière, la répartition des représentations des représentants titulaires au sein de la commission est fixée comme suit :

Organisation syndicale ou alliance	Suffrages recueillis	Part des suffrages	Nombre de sièges de titulaire	Pondération des représentations pour chaque siège
Elan commun (Snetap-FSU, SNUITAM-FSU, CGT-Agri, SUD Rural Territoires), CGT-EP, SNUPFEN Solidaires ONF et CGT Forêt ONF	14834	35,02%	5	7,00%
CFDT (FGA-CFDT, CFDT-EFRP et FEP-CFDT)	9418	22,23%	4	5,56%
FO Agriculture, Synergies-FO ONF	7082	16,72%	3	5,57%
UNSA Fonction Publique (SEA-UNSA, UNSA-AAF, Forêt publique UNSA ONF)	6491	15,32%	2	7,66%
Alliance du Trèfle (EFA-CGC, CFTC-MAE, SNISPV), EFA-CGC CNPF, EFA-CGC ONF et CFTC-AGRI	3557	8,40%	1	8,40%
Snec-CFTC	978	2,31%	1	2,31%
Total	42360	100%	16	

Le collège Administration dispose d'un nombre de représentations égal à celui du collège Organisations syndicales.

Article 6

Le règlement intérieur fixe notamment, pour l'ensemble des formations, les modalités de remplacement des membres titulaires du collège Organisation syndicales en cas d'absence, d'empêchement ou de perte des conditions mentionnées à l'article 3.

Article 7

La commission paritaire de pilotage et de suivi se réunit, pour chacune de ses formations « Santé » et « Prévoyance », au moins trois fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance.

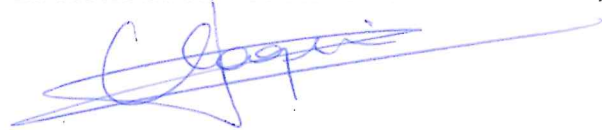
Article 8

La cheffe du service des ressources humaines du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **28 MAI 2026**

Pour le ministre et par délégation :

La cheffe du service des ressources humaines,



Flora CLAQUIN